

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 20220623-02

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER  
LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

ANNEXE 1

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 JUIN 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président : Monsieur Gérald EYMARD, Maire

Secrétaire de Séance : Madame Denise SOLDERMAN, Conseillère Municipale

L'an deux mille vingt-deux, le 23 JUIN 2022, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald EYMARD, Maire.

Présence du Conseil Municipal

N°	NOM ET PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	REPRESENTE (E) PAR :
1	EYMARD Gérald	X		
2	ROSSI Michel	X		
3	MORAZZINI Lina	X		
4	BAUDEU Thierry	X		
5	AUJAS Nelly	X		
6	ARCOS Sebastian	X		
7	JORDAN Françoise		X	S. CHERON
8	CHERON Stéphane	X		
9	BOY Patrick		X	G. EYMARD
10	MOULIN Joëlle	X		
11	HORRIOT Eric		X	P. LHOPITAL
12	GRENIER Armelle		X	S. CARDINAL
13	LHOPITAL Philippe	X		
14	GOYON Catherine	X		
15	CARDINAL Sandrine	X		
16	EXBRAYAT Isabelle	X		
17	FONTANEL Maxence	X		
18	PINTE Karine	X		
19	PANGAUD Raphaël	X		
20	LAPRESLE Mathilde	X		
21	LAURENT Claude	X		
22	BERGER Jean	X		
23	FONTANGES Séverine		X	J. BERGER
24	HARTEMANN Yves	X		
25	MARBACH Benoit	X		
26	BOISSON Nausicaa	X		
27	CHANAY Patrick	X		
28	MARIAUX Béatrice		X	P. CHANAY
29	SOLDERMANN Denise	X		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-6 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les missions de la police municipale ont été redéfinies par la loi du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales.

Cette même loi prévoit également l'établissement d'une convention communale de coordination entre la police nationale et la police municipale.

Le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale a révisé la convention type communale prévoyant l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention des polices municipales ainsi que, pour les signataires qui le souhaitent, les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Le dernière convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévoyant la mise en place d'une coopération renforcée entre la police municipale de la commune et les forces de sécurité de l'Etat a été signée par Monsieur le Maire de Charbonnières-les-Bains, le 22 juillet 2019, pour une durée de 3 ans.

Cette dernière arrivant à échéance le 22 juillet 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir signer une nouvelle convention de coordination pour une période de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une période de 3 ans. Les dispositions de la convention restent inchangées par rapport à la convention signée en 2019.

Après avoir pris connaissance du projet de la convention communale de coordination proposée,

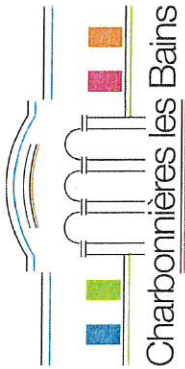
Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A LA MAJORITE

1 VOIX CONTRE : N. BOISSON - 2 ABSTENSIONS : B. MARBACH – A. GRENIER

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Le Maire  
Gérald EYMARD





Charbonnières les Bains

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

### Commune de CHARBONNIERES-LES-BAINS

Entre le Préfet du RHONE et le Maire de CHARBONNIERES-LES-BAINS, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article R 512-5 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de TASSIN LA DEMI-LUNE (69160). Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade autonome de gendarmerie compétent.

#### Article 1

L'Etat des lieux établis réalisés par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protection contre la toxicomanie ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique,
- Lutte contre les cambriolages, vols, holdup...
- Lutte des vols liés à l'automobile ou à la roulotte ;
- Lutte contre les dégradations et destructions des biens publics et privés
- Contrôle de la réglementation du marché forains hebdomadaire
- La police des espaces verts, parcs et jardins
- Vidéoprotection et vidéoverbalisation (arrêtés préfectoraux n° DSPC-BPA-V-171219 du 17 décembre 2019, n° DSPC-BPA-V-050321 du 14 mars 2021, n° DSPC-BPA-V-080322 du 08 mars 2022)

### TITRE 1er COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1er

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 1

La police municipale assure la surveillance des bâtiments et espaces publics communaux.

#### Article 2

La police municipale assure des patrouilles de surveillance générale aux abords des établissements scolaires suivants, notamment lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Pierre PADAY, 2/4 Avenue Alexis Brevet (présence statique le matin et le soir aux entrées principales et patrouille mobile (pédestre ou véhiculée) en fin de matinée)
- Lycée Blaise PASCAL avenue Jean Bergeron ; conjointement avec la Gendarmerie Nationale

#### Article 3

La police municipale assure la surveillance du bon déroulement du marché forain, notamment le jour matin, de 07h à 12h00, sur la place Sainte Luce, ainsi que la surveillance des différentes cérémonies fêtes et réjouissances organisées par la commune nécessitant la présence de la police municipale dont principalement :

- Les cérémonies commémoratives du 08 mai et du 11 novembre
- Rallye de charbonnières
- Soirée du 08 décembre : illuminations

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 069-216900449-20220624-DEL2022062302-DE



**Les secteurs de surveillance sont :**

- La surveillance générale de la voie publique, des voies et lieux privés ouverts au public
- Itotage dans tous les secteurs
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire
- La surveillance des transports urbains (bus, TER)
- La surveillance de certaines opérations funéraires
- Patrouilles exceptionnelles jusqu'à 20h à l'occasion des fêtes de fin d'année aux abords des zones commerciales
- Intervention sur toutes réquisitions ou demande de la gendarmerie Nationale
- Collaboration avec la gendarmerie pour la participation citoyenne
- Gestion des fourrières automobiles sur les voies publiques
- Surveillance des bâtiments communaux et des infrastructures publiques (parcs, squares, espaces verts...)

Dans le cadre de leurs missions administratives et judiciaires, les agents de police municipale sont autorisés à sortir de la commune de Charbonnières-les-Bains, notamment pour se rendre en Préfecture, au palais de justice de Lyon, de le cadre de leurs formations organisées par le CNFPT ou dans le cadre juridique des suivis des enregistrements à l'armement, lors des réunions d'échanges ou des missions qui font l'objet de convention avec les autres municipalités du bassin de l'ouest Lyonnais. Pour toutes les autres sorties administratives du territoire avec les armes de service sont interdites, sauf autorisation spéciale, et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8**

La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ». Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communiqué au responsable de la police municipale la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

**Article 9**

La police municipale assure la gestion administrative et la garde d'objets trouvés sur la commune. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable, et que la loi et les règlements le permettent, à la restitution des objets dans les meilleurs délais. Dans le cas où la restitution n'est pas possible, ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur et l'arrêté édicté par l'autorité administrative locale.

**Article 10**

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur éducation dans les lieux publics exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments publics ou leurs abords, la commune de Charbonnières-Les-Bains a instauré en collaboration avec les référents sureté des forces de sécurité de l'Etat, un système de vidéoprotection.

**Article 11**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le cadre nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**Article 4**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre restent principalement à la charge des organisateurs et sous certaines conditions, définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 5**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

En application de l'article L.325-12 du code de la route, la police municipale n'assure pas l'enlèvement des véhicules sur le domaine privé.

**Article 6**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 7**

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Charbonnières-Les-Bains, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires, dans le strict respect des dispositions du code de déontologie, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de confier en matière de prévention et pour veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

L'ensemble des agents de police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la voie publique du territoire communal.

L'ensemble des agents de police municipale, ayant reçu l'autorisation du Préfet, seront dotés d'armes de catégorie B (alméa 11) à savoir le pistolet semi-automatique de calibre 9 mm de marque GLOCK 17 GEN 5 avec des munitions de service, à projectile expansif ainsi que des armes de catégorie D, à savoir la matraque télescopique ainsi qu'une lacrymogène de contenance de 100ml.

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions quotidiennes de surveillance de la voie publique, de jour comme de nuit, sur les secteurs et les créneaux horaires suivants :

Cycle de travail hebdomadaire pour les agents de police municipale : les heures de service pour les agents de la police municipale sont :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Le samedi, par roulement, présence d'un agent de 09h à 12h00 pour contrôle du stationnement et itotage sur centre-ville et les halles de l'ouest Lyonnais 102-104 route de Paris.

Le jeudi matin, pour le contrôle du stationnement gênant l'installation des forains sur le marché hebdomadaire place Sainte Luce, un agent de police municipale prend son service à 07h00.

## Chapitre II Modalités de la coordination

### Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, elles auront lieu :

- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité
- Annuellement pour dresser le bilan d'activité : à la mairie avec présence du Maire de la commune et de l'adjoind délégué à la sécurité.

- Périodiquement et sans réunion préalable, dès lors qu'un fait marquant s'est produit pouvant justifier une action sociale, pénale ou civile de la part du premier représentant de la commune, ou à l'initiative du commandant de brigade, responsable des forces de sécurité de l'Etat, pour les mêmes raisons.

### Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale, informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### Article 14

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangeront les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe des forces de sécurité de l'Etat.

Conformément à la circulaire ministérielle, les agents de Police Judiciaire Adjoindés de la police municipale, mentionnés à l'article 21 du Code de Procédure Pénale (AP-JA-21) peuvent solliciter la gendarmerie nationale afin de se faire communiquer des informations figurant au F.V.V. (fichier des véhicules volés).

### Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool à l'usage de produits stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par l'article 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique directe (numéro de portable mobile professionnel), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

En dehors des heures d'ouverture de la brigade de TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le numéro de téléphone qui est privilégié est celui du CORG (17) ou le numéro du gradé de permanence de la brigade de Gendarmerie de TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

## Titre II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

### Article 17

Le Préfet du Rhône et le Maire de CHARBONNIERES LES BAINS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphoniques ou tout autre moyen technique dont échange de courriel électronique ou internet le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leur représentant ;

- De la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux de la police municipale. Ceux-ci sont directement adressés au commandant de brigade sous pli. Un exemplaire (archives de police municipale) est immédiatement remis à la police municipale en état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par le planton de la brigade de Gendarmerie ou celui faisant fonction ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de concertation concourant à l'amélioration du service public dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- bilan et évolution hebdomadaire des données de la délinquance ;

- de la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- de la vidéoprotection par son utilisation et l'accès aux images, et la coopération renforcée dans la lutte contre l'insécurité routière par la mise en place de la vidéoanalyse au regard des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance.

-De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

-Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

1) opération de contrôle routier, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux policiers municipaux par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

2) opération de contrôle dans la lutte contre la toxicomanie ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

1) échange des informations concernant les inscriptions pour les opérations "tranquillité vacances"

2) plan prévention pour la sécurité des séjours

3) de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

#### Article 19

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Charbonnières-les-bains souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- L'interopérabilité par l'acquisition de postes radio individuel pour les communications professionnelles entre les forces de sécurité de l'Etat.

- Formation régulière des agents de police municipale aux gestes techniques d'intervention professionnel

- Renfort de l'action de la police municipale en mettant à disposition des agents des caméras individuelles permettant d'enregistrer leurs interventions conformément au décret n°2019-140 du 27 février 2019.

#### Article 20

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle avec les forces de police étatiques, définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

- Formateurs de la police ou Gendarmerie Nationales pouvant intervenir à la demande du CNFPT pour les formations ou suivi obligatoires pour les armes de catégories B et C.

-des exercices de mise en situation conjoints pourront être ponctuellement envisagées entre la brigade de la gendarmerie et la police municipale de Charbonnières-les-bains afin de renforcer la complémentarité dans les interventions opérationnelles, notamment avec les patrouilles d'intervention véhiculées, pédestres.

### TITRE III DISPOSITION DIVERSES

#### Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de CHARBONNIERES LES BAINS et le Préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait le

Pour le représentant de l'Etat,  
Le Préfet du RHONE :

Pour la Commune,  
le Maire de CHARBONNIERES-LES-BAINS

Gérald EYMARD

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

Bersier  
Levrault

ID : 069-216900449-20220624-DEL2022062302-DE